

Fiche "ÉLECTEURS" CCP

Articles R211-334 et R211-335 du code général de la fonction publique :

"Sont électeurs pour l'élection des représentants du personnel au sein d'une commission consultative paritaire les agents qui :

- *Bénéficient soit d'un contrat à durée indéterminée, soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;*
- *Et exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.*

Les agents mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine."

Sont électeurs, pour l'élection des représentants du personnel au sein de la CCP, **les agents contractuels suivants :**

- les agents recrutés sur emploi permanent ou non permanent recrutés en application des articles L332-8, L332-13, L332-14, L332-23 et L332-24 du code général de la fonction publique (CGFP),
- les agents recrutés directement sur des emplois fonctionnels (article L343-1 du CGFP),
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus (articles L333-1 et L333-12 du CGFP),
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L352-4 du CGFP,
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif (article L445-1 du CGFP),
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L1224-3),
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE (article L326-10 du CGFP),
- les assistants maternels et les assistants familiaux,

et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ SONT ÉLECTEURS À LA COMMISSION

CONTRACTUELS	- Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui à la date du scrutin : . sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé supplémentaire de naissance, congé pour adoption, congés annuels, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...) <u>ou</u> en congé parental . et bénéficient à la date du scrutin : . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois - Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la structure d'origine.
---------------------	---

PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	- Les agents contractuels recrutés par plusieurs structures ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP pour toutes leurs structures d'emplois. - Lorsqu'ils relèvent de la même CCP, le contractuel vote au titre de la structure principale, à savoir : - o la structure auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - o la structure où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque structure. - Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP).
MAJEURS EN CURATELLE OU SOUS TUTELLE	Les agents majeurs placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.

➤ **NE SONT PAS ÉLECTEURS**

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin.
STAGIAIRES	Les agents stagiaires , non titularisés à la date du scrutin.
CONTRACTUELS	- A la date du scrutin, les agents contractuels de droit public ayant - o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois - o un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois - o ayant effectué moins de deux mois sur un CDD d'au moins 6 mois à la date du scrutin (avoir été recruté après le 11/10/2026) - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en congé maladie sans traitement, congé sans traitement pour raisons personnelles, service national, congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur, congé mobilité, congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP, congé pour événements familiaux, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, congé pour création d'entreprise, ... - Les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti...) - Les « vacataires » rémunérés à la vacation
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> (attention aux dates d'effet des sanctions). En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Fiche "ÉLIGIBLES"

Article R211-341 du code général de la fonction publique :

"Sont éligibles à un siège de représentant du personnel au sein d'une commission consultative paritaire dans la fonction publique territoriale les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission, à l'exception :

1° Des agents en congé de grave maladie ;

2° Des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;

3° Des agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L6 du code électoral (interdiction du droit de vote et d'élection)."